

A.S.A.
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins
au capital de 96 000 euros
Siège social : Santé Atlantique - Avenue Claude Bernard
44819 ST HERBLAIN
843 149 352 RCS NANTES

CESSION DE PART SOCIALE

Cadre réservé à l'enregistrement

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société ASA II,

Société de participations financières de profession libérale de médecins sous forme de société à responsabilité limitée au capital de 92 000 euros, dont le siège social est Santé Atlantique – Avenue Claude Bernard 44819 ST HERBLAIN, immatriculée sous le numéro 993 097 807 RCS NANTES.

Représentée par le Docteur Stéphane ROSE en qualité de gérant

Inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la LOIRE ATLANTIQUE sous le numéro SPF-64

**Ci-après dénommés le CEDANT,
d'une part,**

ET

- Le Docteur Laurène CAUBERT

Née le 26 juin 1990 à BRUGES,

De nationalité française,

Demeurant 72 Boulevard de la Liberté – 44100 NANTES

Inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la LOIRE ATLANTIQUE sous le numéro 13248

**Ci-après dénommé le CESSIONNAIRE,
d'autre part.**

Préalablement à l'acte de cession de part, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

1. La société dénommée « ASA » est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de médecins au capital de 96 000 euros, ayant son siège Santé Atlantique – Avenue Claude Bernard 448119 ST HERBLAIN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 843 149 352.

La société « ASA » a pour objet l'exercice de la profession d'anesthésiste, qu'elle pratique sur le site suivant :

- Santé Atlantique – Avenue Claude Bernard 448119 ST HERBLAIN

2. Le capital de la société « ASA », d'un montant de 96 000 euros, est divisé en 9 600 parts de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

La société ASA II, neuf mille six cents parts sociales

Numérotées de 1 à 9 600 parts 9 600 parts

Docteur Mustapha BELAIDI, une part sociale en pleine propriété,

Numérotée 9 601, ci 1 part

Docteur Catherine BILLAUD-DEBARRE, une part sociale en pleine propriété,

Numérotée 9 602, ci 1 part

Docteur Clément BONNEFON, une part sociale en pleine propriété,

Numérotée 9 603, ci 1 part

Docteur Xavier FOURNET, une part sociale en pleine propriété,

Numérotée 9 604, ci 1 part

Docteur Sandrine GANDARA, une part sociale en pleine propriété,

Numérotée 9 605, ci 1 part

Docteur Peggy GAUDIOT, une part sociale en pleine propriété,

Numérotée de 9 606, ci 1 part

Docteur Joumana AL ANI, une part sociale en pleine propriété,

Numérotée de 9 607, ci 1 part

Docteur Céline GROSCLAUDE, une part sociale en pleine propriété,

Numérotée de 9 608, ci 1 part

Docteur Romain HEIDAR, une part sociale en pleine propriété,

Numérotée de 9 609 ci 1 part

Docteur Cyrille MABILAIS, une part sociale en pleine propriété,

Numérotée 9 610, ci 1 part

Docteur Catherine RAZ , une part sociale en pleine propriété, Numérotée de 9 611, ci	1 part
Docteur Valérie ROMAIN , une part sociale en pleine propriété, Numérotée de 9 612, ci	1 part
Docteur Stéphane ROSE , une part sociale en pleine propriété, Numérotée 9 613, ci	1 part
Docteur Sophie PAJOT , une part sociale en pleine propriété, Numérotée 9 614, ci	1 part
Docteur Julien THERAUD , une part sociale en pleine propriété, Numérotée de 9 615, ci	1 part
Docteur Xavier TILLY , une part sociale en pleine propriété, Numérotée de 9 616, ci	1 part
Docteur Aurore DESDOITS , une part sociale en pleine propriété, Numérotée 9 617, ci	1 part
Docteur Gabriel MASSON , une part sociale en pleine propriété, Numérotée 9 618, ci	1 part
Docteur Pome VILLERS CHAUMET , une part sociale en pleine propriété, Numérotée 9 619, ci	1 part
Docteur Julie BOLLOT , une part sociale en pleine propriété, Numérotée 9 620, ci	1 part
Docteur Anne RICHE , une part sociale en pleine propriété, Numérotée 9 621, ci	1 part
Docteur François BOUVET , une part sociale en pleine propriété, Numérotée 9 622, ci	1 part
Docteur Hendrik WILLEMSE , une part sociale en pleine propriété, Numérotée 9 623,	1 part
Docteur Brice PENEAU , une part sociale en pleine propriété, Numérotée 9 624,	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	9 600 parts

3. La société « ASA » et le Docteur Laurene CAUBERT sont convenus d'un projet associatif commun.

Dans ce cadre il a été signé une convention d'exercice temporaire entre la société « ASA » et le Docteur Laurene CAUBERT.

Cette convention d'exercice temporaire prévoit une période probatoire d'exercice conjoint de 6 mois, renouvelable une fois sans que la durée totale de la période d'essai n'excède 5 ans.

Durant ces 6 mois, il a été convenu, afin de permettre au Docteur Laurène CAUBERT de participer activement dans la Société (assistance aux réunions, aux assemblées générales, exercice du droit d'information) et par là même de conforter sa décision d'une association ultérieure pleine et entière, qu'il soit associé de la société « ASA » à concurrence d'une part sociale dans le capital de la Société, acquises sous le régime des articles 1 659 et suivants du Code civil.

La cession de la part sociale projetée n'est pas considérée comme une opération d'investissement patrimonial ; elle est cédée au prix de DIX (10) euros.

4. Conformément à la convention d'exercice temporaire, il est procédé à la cession d'une part sociale au profit du Docteur Laurène CAUBERT, objet des présentes.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

La société ASA II se propose de céder au Docteur Laurène CAUBERT, qui a été agréée par procès-verbal en date du 20 novembre 2025 une (1) part sociale de la société, avec faculté de réméré, dans les conditions régies par les articles qui suivent.

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, il est cédé au Docteur Laurène CAUBERT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, par la Société ASA II, UNE (1) part sociale, portant le numéro 9 600, sur les 9 600 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de médecins dénommée « ASA », avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le transfert de jouissance et de propriété de la part sociale cédée a lieu, à compter du 1^{er} janvier 2026 et le CESSIONNAIRE devient, à compter de cette date, subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSION – PAIEMENT DU PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX (10) euros, réglé à l'instant même par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 3 - AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes du procès-verbal des délibérations des associés en date du 20 novembre 2025 la collectivité des associés de la société « ASA » a autorisé la présente cession.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DES PARTIES

Le CEDANT déclare et garanti au CESSIONNAIRE que :

- Le CEDANT détient la pleine propriété de la part sociale cédée ;
- La part sociale cédée a été intégralement libérée ;
- La part sociale cédée est libre de tous nantissement et de tous droits quelconques ;
- Le CEDANT a tout pouvoir et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer ses droits sur la part sociale susvisée.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

Le CESSIONNAIRE déclare enfin être parfaitement informé de la situation active et passive de la Société et qu'un exemplaire des statuts lui a été remis dès avant ce jour.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée aux conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière.

D'un commun accord entre les parties, la présente cession de part est effectuée sans garantie d'actif ou de passif et sans autre garantie que l'existence de la part sociale.

ARTICLE 6 - PACTE DE REMERE

La présente cession est conclue conformément aux dispositions des articles 1659 et suivants du Code Civil.

Elle est assortie d'un pacte de réméré, par lequel le CEDANT se réserve la faculté de reprendre la part cédée, moyennant la restitution du prix de cession de DIX (10) euros, dans les cas de résiliation exposés à la Convention d'exercice temporaire signée entre le Docteur Laurène CAUBERT et la société « ASA » en date de ce jour.

En conséquence de la présente clause,

Dans l'hypothèse où la société ASA II exercerait sa faculté de rachat, conformément aux cas de résiliations exposés à la Convention d'exercice temporaire, il devra notifier une déclaration d'intention de rachat au Docteur Laurène CAUBERT par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre.

Le CESSIONNAIRE s'engage à céder au CEDANT la part sociale de la société « ASA » lui appartenant contre restitution du prix de cession de la part sociale, sans intérêts ni indemnité, étant précisé que cette cession devra avoir lieu à la date d'effet de la résiliation de la Convention d'exercice temporaire ou à la date d'expiration de ladite Convention en cas de refus de renouvellement de la période d'essai.

La faculté de réméré a été convenue et acceptée pour permettre aux parties de juger de l'opportunité d'une association définitive à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 7 - SIGNIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Générale des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, qu'elles ont elles-mêmes fixé ce prix, et décharge en conséquence le rédacteur de toute responsabilité à cet égard.

Elles affirment en outre que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

ARTICLE 9 - CONTESTATION

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les associés s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à des conciliateurs choisis par les membres du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la LOIRE ATLANTIQUE.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable ce, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Faute par l'une ou l'autre des parties de désigner son conciliateur dans les quinze (15) jours suivant la lettre qui l'y invite, ce conciliateur pourra être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent.

Toutefois, en cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite, les parties pourront se pourvoir par voie de référé.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION A L'ORDRE DES MEDECINS – AFFIRMATION DE SINCERITE

La présente cession sera communiquée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la LOIRE ATLANTIQUE en vue de ses observations éventuelles, conformément aux dispositions des articles L. 4113-9 et R. 4127-91 du Code de la santé publique.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre lettre ni avenant au présent contrat qui ne soit communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 11 - FRAIS ET DROITS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

ARTICLE 12 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les bénéfices et que la part sociale a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

La société n'étant pas à prépondérance immobilière, il est sollicité le paiement des droits d'enregistrement aux taux de 3%, diminués d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage des parts cédées dans le capital social, soit :

10 euros – (23 000 euros X 1 part cédée / 9 600 parts de la totalité du capital) = 8 euros

Le montant des droits d'enregistrement exigibles est égal au droit minimum de 25 euros.

ARTICLE 13 – NOTIFICATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications rendues nécessaires par l'exécution des présentes sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse de la partie intéressée figurant en tête des présentes.

Tout changement d'adresse de l'une quelconque des parties soussignées devra faire l'objet d'une notification à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissements de ces formalités et, en outre, dépôt d'un original en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 15 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, JESIGNEXPERT, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux textes législatifs et réglementaires nationaux et européens sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par JESIGNEXPERT, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Fait à ST HERBLAIN

De convention expresse entre les Parties, la date de signature des présentes sera réputée être le 20 novembre 2025 nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

SPFPL ASA II Signé par Stéphane ROSE Le 21 nov. 2025 Signed with doc_bad Universign tx_aOOVQ39vx2dq	Docteur Laurène CAUBERT Signé par Laurène CAUBERT Le 20 nov. 2025 Signed with doc_bad Universign tx_aOOVQ39vx2dq
---	--

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES
Le 22/12/2025 Dossier 2025 00084688, référence 4404P02 2025 A 04993
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros